



# Conseil économique et social

Distr. générale  
27 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

#### Harmonisation avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

## Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

### Note du secrétariat<sup>1, 2</sup>

## I. Généralités

1. Le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni à Genève, au Palais des Nations, du 17 au 19 mai 2011, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCR), de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), de la Fédération européenne des aérosols (FEA), du Comité de liaison des associations européennes de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/30.

(COLIPA) et du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ont participé à la réunion.

3. La réunion s'est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, y compris l'ordre du jour, ont été diffusés en tant que documents informels, accessibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE sous les cotes suivantes:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/5:	Ordre du jour provisoire
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2011/1/:	Propositions d'harmonisation (secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2011/2:	Section 5.3.3 (Finlande)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2011/3:	Disposition spéciale 363 (Finlande)

*Document informel:* Document INF.5 soumis à la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses: Définition de «sac» (Roumanie).

*Document informel:* Document INF.28 soumis à la session de printemps 2011 de la Réunion commune RID/ADR/ADN: Définition de la masse brute maximale admissible pour les GRVS (France).

4. Les documents de référence étaient le rapport du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social de l'ONU, et les annexes audit rapport, distribuées par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/38 et Add.1 à 3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

## **II. Harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)**

6. Les projets d'amendement aux textes des règlements RID/ADR/ADN proposés par le Groupe de travail spécial sont reproduits dans l'additif au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1). Le Groupe de travail spécial a décidé que les observations ci-après devaient être portées à l'attention de la Réunion commune; certains passages ont été mis entre crochets dans l'attente d'une décision de la Réunion commune.

### **Index alphabétique (tableau B du chapitre 3.2)**

7. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il aurait été bon de fournir une liste des modifications apportées à l'index alphabétique, même si le tableau B du chapitre 3.2 ne faisait pas partie officiellement de l'ADR ou de l'ADN.

8. Un membre du secrétariat de la CEE a dit que l'établissement d'une telle liste représenterait une charge supplémentaire pour le secrétariat et risquerait fort de retarder inutilement l'ensemble du processus d'établissement de la liste des amendements du fait que la liste des modifications n'était pas nécessaire du point de vue juridique. En outre, l'index alphabétique était établi par le secrétariat au dernier stade de l'élaboration d'une nouvelle version de l'ADR et de l'ADN. Le secrétariat comprenait qu'une telle liste pouvait intéresser les gouvernements qui établissaient leur propre version de synthèse dans leur langue nationale, mais a souligné qu'il n'y avait pas nécessairement de correspondance

totale entre les différentes versions linguistiques des index, en particulier pour ce qui était des synonymes utilisés. Néanmoins, lorsqu'il établissait les index alphabétiques de l'ADR et de l'ADN en anglais et en français, le secrétariat créait également des versions de ces textes mettant en évidence les modifications, y compris pour les index, qui pourraient être communiquées pour référence aux gouvernements qui en feraient la demande. Ces versions de l'index alphabétique avec suivi des modifications pourraient être communiquées dans leur version finale à la date à laquelle les amendements seraient officiellement publiés (par exemple, en juillet 2012 pour la version 2013 de l'ADR ou de l'ADN).

### «Solution ou mélange»

9. Le Groupe a fait observer que le RID, l'ADR et l'ADN employaient la plupart du temps l'expression «solution ou mélange» alors que l'expression utilisée était «mélange ou solution» dans les dispositions équivalentes du Règlement type. La Réunion commune est invitée à examiner la possibilité d'aligner le RID, l'ADR et l'ADN sur le Règlement type à cet égard.

### Exclusion des explosifs de la classe 1

10. Le Groupe a fait observer que les dispositions actuelles du 2.1.3.6 du Règlement type concernant la procédure d'exclusion des objets ou matières explosibles de la classe 1 ne figuraient pas dans le RID, l'ADR et l'ADN. Le Groupe a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les sections 2.1.3.6.2 et 2.1.3.6.3 dans l'ADR, l'ADN et le RID car ces dispositions étaient en fait conçues pour guider les autorités compétentes.

11. Le Groupe a toutefois décidé d'inclure un paragraphe 2.2.1.1.9.1, correspondant au 2.1.3.6.1 du Règlement type, disposant qu'un objet ou une matière pouvait être exclu de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe. Cependant, selon le Règlement type, l'exclusion était effectuée par l'autorité compétente, tandis que la philosophie actuelle du chapitre 2.2 des règlements RID/ADR/ADN consistait à ne pas demander l'autorisation de l'autorité compétente pour la classification des explosifs, sauf pour l'affectation à une rubrique n.s.a. ou au numéro ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS. La Réunion commune est donc invitée à décider si l'autorisation de l'autorité compétente devrait être exigée ou non pour l'exclusion d'objets ou de matières de la classe 1.

12. Le Groupe a décidé de reprendre la disposition du nouveau paragraphe 2.1.3.6.4 du Règlement type, relative à une procédure spéciale supplémentaire à appliquer pour l'exclusion d'objets de la classe 1, dans un nouveau paragraphe 2.2.1.1.9.2. Dans ce cas, par contre, le Groupe a estimé que l'exclusion devrait être subordonnée à une autorisation de l'autorité compétente.

### Glossaire de termes pour la classe 1

13. Le Groupe propose que le glossaire figurant au 2.2.1.1.8 soit transféré dans une nouvelle sous-section 2.2.1.4 à la fin du chapitre.

14. Le Groupe a fait observer que la définition de «MATIÈRES EXPLOSIVES EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (MEPS)» présente dans le Règlement type ne figurait pas dans le glossaire des règlements RID/ADR/ADN. Il a été expliqué que cette définition n'avait pas été ajoutée parce qu'aucun numéro ONU n'avait été affecté à ces matières. Le glossaire des règlements RID/ADR/ADN ne concernait que les termes auxquels des

numéros ONU avaient été attribués et ne contenait pas de définition des termes qui figuraient en minuscules dans le glossaire du Règlement type.

15. Compte tenu de ce qui précède, on pouvait semble-t-il faire les observations suivantes: a) la définition de «COMPOSANT EXPLOSIF AUXILIAIRE ISOLÉ» ne devrait pas figurer dans le glossaire des règlements RID/ADR/ADN puisqu'aucun numéro ONU n'y correspond; b) cette expression ainsi que l'expression «MATIÈRES EXPLOSIVES EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (MEPS)» devraient figurer en minuscules dans le glossaire du Règlement type.

### **Définition de la masse brute maximale admissible pour les GRVS (1.2.1)**

16. Le Groupe a estimé que, aux fins de l'harmonisation avec le Règlement type, la définition de la «masse brute maximale admissible» figurant au 1.2.1 devrait être supprimée et que la définition de la masse brute maximale admissible devrait s'appliquer à tous les GRV et pas seulement aux catégories autres que les GRV souples (comme proposé par la France dans le document informel INF.28).

### **Définition de «sac» (1.2.1)**

17. La proposition faite par la Roumanie, dans le document informel INF.5, de reformuler les définitions de «sac», «emballage» et «récipient» n'a reçu aucun soutien. La plupart des délégations n'étaient pas convaincues que ces définitions posaient problème et, en tout état de cause, s'il s'avérait nécessaire de les remanier, la proposition devrait d'abord être soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

### **Matériel médical (NOTA du 2.2.62.1.5.3/ONU: NOTA du 2.6.3.2.3.3)**

18. On a fait observer que le nouveau NOTA ajouté au 2.6.3.2.3.3 du Règlement type n'était pas nécessaire, puisque le matériel médical, qu'il soit purgé de tout liquide libre ou non, n'était pas soumis aux prescriptions des règlements RID/ADR/ADN si les conditions du 2.2.62.1.5.3 (ONU 2.6.3.2.3.3) étaient remplies.

19. Il a été suggéré que le NOTA devait s'entendre comme signifiant que lorsque le matériel médical avait été purgé de tout liquide libre, les conditions du 2.2.62.1.5.3 (ONU 2.6.3.2.3.3) étaient considérées comme remplies. Toutefois, le Groupe a estimé que cette interprétation ne correspondait pas au texte du NOTA et qu'il fallait demander l'avis du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU devant être demandé avant de valider une telle interprétation au moyen d'un texte différent inséré dans les règlements RID/ADR/ADN.

20. On a aussi fait observer que le transport de matériel médical ne pouvait pas être exempté en vertu du 1.1.3.1 b) parce que le matériel médical était expressément mentionné dans le nouveau 2.2.62.1.5.7.

### **Nouvelle entrée pour les condensateurs (numéro ONU 3499)**

21. Certaines délégations étaient d'avis que le transport de condensateurs ne devrait pas être régi par les règlements RID/ADR/ADN. Il a toutefois été rappelé que les condensateurs contenaient des marchandises dangereuses et que leur transport en petites quantités pourrait

ne pas être plus pratique. En outre, ils pouvaient générer une pression interne pouvant atteindre 20 bars.

### **Mesures transitoires pour le transport de piles au lithium**

22. Le Groupe a estimé qu'une nouvelle mesure transitoire 1.6.1.23 devrait être ajoutée pour les piles au lithium fabriquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 qui n'avaient pas fait l'objet d'preuves conformément aux nouvelles dispositions relatives aux essais. Il faudrait consulter le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU pour définir la période de transition.

### **Numéro ONU 3497 (farine de krill)**

23. Il faudrait consulter le Sous-Comité de l'ONU pour décider si la température devrait être vérifiée avant le chargement pour le groupe d'emballage III, en d'autres termes, si la disposition spéciale 300 devrait s'appliquer au groupe d'emballage III.

### **Numéro 3506 (mercure contenu dans des articles manufacturés)**

24. MP15 a été placé entre crochets parce qu'il semblait peu probable que des articles manufacturés contiennent plus de 3 litres de mercure. CV28/CW28 ont aussi été placés entre crochets dans la colonne (18) parce que certaines délégations ont estimé que les dispositions relatives à la séparation des denrées alimentaires ne concernaient pas les objets considérés.

25. Il a été décidé d'ajouter un nouveau code de classification CT3 au 2.2.8.3 pour les objets contenant des matières corrosives et toxiques. À cet égard, on a fait observer que certains codes de classification manquaient pour les objets appartenant à d'autres classes, par exemple la classe 3, et il a été décidé de créer un nouveau code F3 pour les objets contenant des liquides inflammables.

### **Disposition spéciale 240**

26. Pour des raisons de cohérence de structure entre le RID et l'ADR, il a été décidé que le contenu de la disposition spéciale 240, qui traitait de la classification, devrait être transféré dans un NOTA au 2.2.9. Le texte de la disposition spéciale 240 devrait simplement consister en un renvoi à ce NOTA.

### **Produits chimiques sous pression (numéros ONU 3500 à 3505)**

27. Le Groupe ayant été informé que l'industrie européenne ne prévoyait pas la nécessité de transporter des produits chimiques sous pression dans des citernes RID/ADR, il était inutile d'ajouter des codes citernes RID/ADR dans les colonnes (12) et (13). Si l'industrie venait à exprimer le souhait d'utiliser des citernes RID/ADR, le Groupe de travail des citernes serait invité à communiquer les codes appropriés.

28. Le Groupe a estimé que, comme c'était le cas pour les aérosols, les gaz identifiés comme étant pyrophoriques dans l'instruction d'emballage P200 ne devraient pas être utilisés comme gaz propulseurs. Ceci était mentionné ni à l'alinéa *d* de la disposition spéciale 63 ni à l'alinéa *b* de la disposition spéciale 362 et devrait être porté à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **Exemption des combustibles (disposition spéciale 363)**

29. Le Groupe a estimé que, pour éviter les malentendus, le texte de la disposition spéciale 363 devrait être intégré dans les règlements RID/ADR/ADN en tant que nouvel alinéa *c* du 1.1.3.3. Il faudrait modifier le titre du 1.1.3.3 dans la version française en remplaçant les mots «carburants liquides» par «combustibles liquides». Toutefois, certaines délégations étaient d'avis que les combustibles contenus dans des récipients qui faisaient partie intégrante de l'équipement ou de la machine étaient actuellement totalement exemptés en vertu des dispositions du 1.1.3.1 b) et que la Réunion commune devrait se pencher sur la question plus fondamentale de savoir s'il était nécessaire d'ajouter le texte de la disposition spéciale 363 de l'ONU puisque cela créerait des conditions d'exemptions plus strictes.

### **Chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées**

30. Le Groupe a noté que, selon le 7.1.3.2 du Règlement type, le chargement en commun des marchandises de la classe 1 (sauf 1.4S) avec des marchandises dangereuses de toute autre classe, y compris celles emballées en quantités limitées, était interdit. D'après les dispositions du 7.5.2 des règlements RID/ADR, les interdictions de transport en commun étaient fondées sur les étiquettes de danger et ne s'appliquaient donc pas dans le cas des quantités limitées. En conséquence de quoi, la majorité des participants étaient d'avis qu'il fallait ajouter un nouveau 7.5.2.4 interdisant le chargement en commun des marchandises de la classe 1 (sauf 1.4S) avec des marchandises en quantité limitées. Certains participants estimaient cependant que, par principe et conformément aux dispositions actuelles des règlements RID/ADR/ADN, il ne devrait pas y avoir de règle de séparation pour les quantités limitées, y compris pour le chargement en commun avec tout type d'explosif.

### **Quantités exceptées (nouveau paragraphe 3.5.1.4)**

31. Le Groupe a fait observer que le nouveau paragraphe 3.5.1.4, tel que rédigé dans le Règlement type, ne convenait pas à des fins de réglementation parce que les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles étaient affectés les codes E1, E2, E4 et E5 selon le 3.5.1.4 restaient sujettes à certaines conditions de transport et donc sujettes aux dispositions des règlements RID/ADR/ADN. La formulation révisée proposée devrait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **Instructions d'emballage P1XX**

32. On a fait observer que les en-têtes des colonnes des instructions d'emballage pour les explosifs ne correspondaient pas à celles du Règlement type puisque, dans le RID et l'ADR, les mots «et aménagements» avaient été insérés à chaque fois entre «Emballages» et «intérieurs», «intermédiaires» et «extérieurs». Ces mots avaient été ajoutés dans le RID et l'ADR parce que certains «aménagements», tels que les «cloisons de séparation», ne semblaient pas correspondre à la définition des emballages intérieurs. Il a été convenu que la question devrait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **Instruction d'emballage P201, paragraphe 1)**

33. Le Groupe a noté que le paragraphe 1) de l'instruction d'emballage P201 du Règlement type mentionnait «les bouteilles et les récipients à gaz comprimé». Le Groupe a estimé qu'il serait plus judicieux de mentionner «les bouteilles, les tubes et les fûts à pression» et que le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait être consulté sur ce sujet.

### **Instructions d'emballage P902 et LP902 (disposition supplémentaire)**

34. Le Groupe a estimé que les mots «pressure vessel» qui figuraient dans la version anglaise du Règlement type devraient être remplacés par «pressure receptacle» puisque le terme «pressure vessel» n'était pas défini au 1.2.1. Le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait en être informé.

### **Instruction d'emballage P903, paragraphe 4)**

35. Le Groupe recommande de supprimer la dernière phrase, ainsi rédigée: «Lorsqu'ils sont activés, ces dispositifs doivent satisfaire aux normes définies pour le rayonnement électromagnétique afin que leur fonctionnement n'interfère pas avec les systèmes des aéronefs». Cette prescription ne semblait ni être une instruction d'emballage, ni être pertinente pour les transports intérieurs. Si le transport de tels dispositifs activés était interdit, l'interdiction devrait plutôt figurer au 2.2.9.2.

### **Instruction de transport en citernes mobiles T50**

36. Le Groupe a estimé que l'expression «Maximum filling ratio» qui figurait en en-tête de la dernière colonne de l'instruction de transport en citernes mobiles T50 dans la version anglaise du Règlement type ne convenait pas car les chiffres indiqués dans cette colonne correspondaient à une densité de remplissage exprimée en kg par litre de capacité et non à un taux de remplissage. Ce fait devrait être porté à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **Section 5.5.3**

37. Le Groupe était d'avis que le 5.5.3.1.3 devrait faire référence à des «citernes mobiles ou des CGEM» et pas seulement à des citernes mobiles. Le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait être invité à envisager d'insérer les mots «ou des CGEM» après «citernes mobiles» dans le Règlement type, à moins que ces mots n'aient été omis volontairement.

38. En ce qui concernait le 5.5.3.4.1, il a été convenu de remplacer «désignation officielle de transport» par «nom indiqué dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2», la neige carbonique n'étant pas soumise aux règlements RID/ADR/ADN en tant que chargement. Il a aussi été convenu d'ajouter, au 2.2.9.1.14 et à la ligne correspondant au numéro ONU 1845 dans le tableau A du chapitre 3.2 une note, renvoyant au 5.5.3 lorsque le numéro ONU 1845 était utilisé comme agent de réfrigération.

39. Au 5.5.3.4.2, le mot «emballage» a été remplacé par «colis». Ci devrait être porté à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **Marquage des grands emballages (6.6.3.3)**

40. Le Groupe a fait observer que le NOTA du 6.6.3.3 du Règlement type (proposition de 1.6.1.25 pour les règlements RID/ADR/ADN) faisait référence aux «grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits». Or, il n'existait actuellement aucune définition de l'expression «emballage réparé» et ce type d'emballage ne faisait l'objet d'aucune disposition. Ceci devrait être porté à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **Récipients à pression de secours (6.2.3.11)**

41. Au 6.2.3.11.2 et au 6.2.3.11.4, les mots «du pays d'agrément» ont été placés entre crochets après «l'autorité compétente». La Réunion commune devrait préciser, dans le cadre du RID et de l'ADR, la ou les autorités compétentes concernées.

42. En ce qui concerne le renvoi au 6.2.2.7 dans le 6.2.3.11.4, certaines délégations étaient d'avis qu'il serait préférable, dans le RID et l'ADR, de faire référence au 6.2.3.9 puisque celui-ci renvoyait lui-même au 6.2.2.7 et indiquait les variations. Les deux options avaient donc été placées entre crochets. La Réunion commune pourrait également envisager de remplacer le renvoi aux autorités compétentes pour la détermination du marquage à apposer par des indications précises sur les marques requises pour le transport conformément aux règlements RID/ADR/ADN. La cohérence avec la Directive 1999/36/EC du Conseil de l'Union européenne relative aux équipements sous pression transportables (TPED) devrait également être vérifiée.

### **Conteneurs pour vrac souples**

43. Le Groupe a fait observer que le sigle «CVS» ne figurait que dans le 6.8.5.5.1 et dans la définition de «Conteneur pour vrac» au 1.2.1 du Règlement type. Il a donc été convenu de ne pas introduire ce sigle dans le RID, l'ADR et l'ADN.

44. En ce qui concerne le 6.11.5.4.2 (6.8.5.4.2 du Règlement type), il a été décidé de remplacer les mots «méthodes d'emballage» par «méthodes de confinement», le Groupe estimant qu'un conteneur pour vrac n'était pas un emballage.

### **Dispositions du RID et de l'ADR relatives aux citernes**

45. Le Groupe de travail des citernes a été invité à vérifier les codes RID/ADR à affecter au numéro ONU 1792, qui s'appliquait désormais uniquement à la forme solide du monochlorure d'iode, et au numéro ONU 2381 (Disulfure de diméthyle) auquel un risque subsidiaire de classe 6.1 avait été affecté.

46. En ce qui concerne le numéro ONU 2381, la disposition spéciale 354 a été placée entre crochets. Le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait être invité à vérifier s'il convenait d'appliquer cette disposition spéciale (qui appelait l'attention sur le danger de toxicité par inhalation) pour une matière du groupe d'emballage II.

### **Adoption du rapport**

47. Le Groupe de travail spécial a adopté le rapport sur sa session par correspondance, en se fondant sur un projet élaboré par le secrétariat.